

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

**FONDS DE RÉSERVE D'ASSURANCE-DÉPÔTS
ÉTATS FINANCIERS POUR L'EXERCICE CLOS LE 31 MARS 2023**



Fonds de réserve d'assurance-dépôts

Responsabilité de la direction pour le processus d'information financière

En vertu du paragraphe 2 (1) de la *Loi de 2016 sur l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario* et du paragraphe 224 (1) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les crédit unions*, l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario (« ARSF ») est responsable de l'administration du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (« FRAD »).

La direction de l'ARSF (la « direction ») est responsable de l'intégrité et de la présentation fidèle des états financiers et des notes les accompagnant. La direction a préparé les états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public (NCSP-OSBLSP). La préparation des états financiers implique l'utilisation du jugement et des meilleures estimations de la direction, le cas échéant.

La direction est aussi chargée d'élaborer et de tenir à jour les contrôles financiers, les systèmes d'information et les pratiques de manière à assurer, de manière raisonnable, la fiabilité de l'information financière et la protection de ses éléments d'actif.

Comme l'exige l'article 10.2 de la *Loi de 2016 sur l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario*, le conseil d'administration de l'ARSF a créé un comité consultatif des fonds législatifs pour le conseiller sur les questions liées au FRAD. Le comité des risques, des finances et de la vérification du conseil d'administration aide le comité consultatif des fonds législatifs à assumer ces responsabilités en examinant les états financiers avant leur approbation par le conseil d'administration.

Les états financiers ont été vérifiés par le Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario. La responsabilité de la vérificatrice consiste à exprimer une opinion quant à la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour les organismes sans but lucratif du secteur public (NCSP-OSBLSP). Le rapport de la vérificatrice suit.

Handwritten signature of Mark White in black ink.

Mark White
Directeur general

Handwritten signature of Stephen Power in black ink.

Stephen Power
Vice-président directeur - Services ministériels



Office of the Auditor General of Ontario
Bureau de la vérificatrice générale de l'Ontario

Rapport de l'auditeur indépendant

À l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers

Opinion

J'ai effectué l'audit des états financiers du Fonds de réserve d'assurance-dépôts (le « Fonds »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 mars 2023, et les états des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds, des gains et pertes de réévaluation et des flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À mon avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du Fonds au 31 mars 2023, ainsi que des résultats de son exploitation, de ses gains et pertes de réévaluation et de ses flux de trésorerie pour l'exercice clos à cette date, conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public.

Fondement de l'opinion

J'ai effectué mon audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui m'incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Je suis indépendante du Fonds conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à l'audit des états financiers au Canada et je me suis acquittée des autres responsabilités déontologiques qui m'incombent selon ces règles. J'estime que les éléments probants que j'ai obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder mon opinion d'audit.

Autres informations

La responsabilité des autres informations incombe à la direction. Les autres informations se composent le rapport annuel 2022-2023 de l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers, mais ne comprennent pas les états financiers et mon rapport de l'auditeur sur ces états.

Mon opinion sur les états financiers ne s'étend pas aux autres informations et je n'exprime aucune forme d'assurance que ce soit sur ces informations.

En ce qui concerne mon audit des états financiers, ma responsabilité consiste à lire les autres informations et, ce faisant, à apprécier s'il existe une incohérence significative entre celles-ci et les états financiers ou la connaissance que j'ai acquise au cours de l'audit, ou encore si les autres informations semblent autrement comporter une anomalie significative. Si, à la lumière des travaux que j'ai effectués, je conclus à la présence d'une anomalie significative dans les autres informations, je suis tenue de signaler ce fait. Je n'ai rien à signaler à cet égard.

Responsabilités de la direction et des responsables de la gouvernance à l'égard des états financiers

La direction est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux normes comptables canadiennes pour le secteur public, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Box 105, 15th Floor
20 Dundas Street West
Toronto, Ontario
M5G 2C2
416-327-2381
fax 416-326-3812

B.P. 105, 15^e étage
20, rue Dundas ouest
Toronto (Ontario)
M5G 2C2
416-327-2381
télécopieur 416-326-3812

www.auditor.on.ca

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la direction qu'il incombe d'évaluer la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si le Fonds a l'intention de cesser son activité ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux responsables de la gouvernance de surveiller le processus d'information financière du Fonds.

Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Mes objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant mon opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce que, individuellement ou collectivement, elles puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, j'exerce mon jugement professionnel et fais preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre:

- j'identifie et évalue les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, conçois et mets en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunis des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder mon opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- j'acquies une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du Fonds;
- j'apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- je tire une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la direction du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du Fonds à poursuivre son exploitation. Si je conclus à l'existence d'une incertitude significative, je suis tenue d'attirer l'attention des lecteurs de mon rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Mes conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de mon rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le Fonds à cesser son exploitation;
- j'évalue la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécie si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Je communique aux responsables de la gouvernance notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et mes constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que j'aurais relevée au cours de mon audit.

La vérificatrice générale,



Bonnie Lysyk, MBA, FCPA, FCA, ECA

Toronto (Ontario)
Le 11 juillet 2023

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

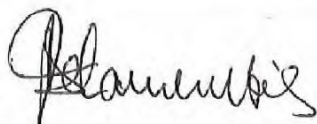
Fonds de réserve d'assurance-dépôts État de la situation financière Au 31 mars 2023

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2023	31 mars 2022
ACTIF			
À court terme			
Trésorerie		1 830	2 226
Investissements	3	409 851	363 885
Primes à recevoir	4	36 987	35 238
Revenus d'investissement à recevoir		773	609
Autres créances	6	116	-
Total de l'actif		449 557	401 958
PASSIF ET EXCÉDENT DU FONDS			
À court terme			
Créditeurs et charges à payer		1 087	1 940
Revenus de cotisations reportés	5	28 322	26 993
Autres dettes	6	-	143
Total du passif		29 409	29 076
Excédent du Fonds découlant de l'exploitation		421 559	374 269
Pertes de réévaluation cumulées		(1 411)	(1 387)
Excédent du Fonds		420 148	372 882
Cumul passif et excédent du Fonds		449 557	401 958

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers

Éventualités (Notes 10, 11)

Au nom du conseil :



Joanne De Laurentiis
Présidente du conseil
d'administration



Brent Zorgdrager
Président du comité des risques, des
finances et de la vérification

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts État des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds Pour l'exercice clos le 31 mars 2023

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2023	31 mars 2022
Revenus			
Revenus provenant des primes	2,4	38 336	36 250
Revenus d'investissements	2,3,6	10 524	1 271
Autres revenus	2,8	202	473
		<u>49 062</u>	<u>37 994</u>
Charges			
Charge estimative pour perte d'assurance-dépôts	7	1 772	29 120
Autres charges	8	-	68
Moins : Recouvrements		-	(26)
		<u>1 772</u>	<u>29 162</u>
Excédent des revenus par rapport aux charges		47 290	8 832
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, début de l'exercice		<u>374 269</u>	<u>365 437</u>
Excédent du Fonds provenant de l'exploitation, fin de l'exercice		<u>421 559</u>	<u>374 269</u>

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts État des gains et pertes de réévaluation Pour l'exercice clos le 31 mars 2023

(en milliers de dollars)	31 mars 2023	31 mars 2022
(Pertes) gains de réévaluation cumulés, début de l'exercice	(1 387)	585
Pertes non réalisées attribuables au portefeuille d'investissements	(52)	(1 972)
Pertes réalisées reclassées relativement à l'État des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds	28	-
Pertes de réévaluation cumulées, fin de l'exercice	(1 411)	(1 387)

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts État des flux de trésorerie Pour l'exercice clos le 31 mars 2023

(en milliers de dollars)	Note(s)	31 mars 2023	31 mars 2022
Flux de trésorerie des activités d'exploitation			
Excédent des revenus par rapport aux charges		47 290	8 832
Ajustements pour les éléments de charges hors caisse :			
Amortissement des primes d'émission d'obligations		730	1 037
Pertes réalisées sur la cession d'investissements		28	-
		<u>48 048</u>	<u>9 869</u>
Variation du fonds de roulement hors trésorerie :			
Primes à recevoir		(1 748)	(1 857)
Revenus d'investissement à recevoir		(164)	59
Autres créances	6	(116)	92
Créditeurs et charges à payer		(853)	1 910
Revenus de primes reportées		1 329	1 425
Autres dettes	6	(143)	143
		<u>(1 695)</u>	<u>1 772</u>
		<u>46 353</u>	<u>11 641</u>
Flux de trésorerie affectés aux activités d'investissement :			
Achats d'investissements		(6 299 241)	(1 440 497)
Produits des ventes d'investissements		6 252 492	1 430 826
		<u>(46 749)</u>	<u>(9 671)</u>
(Diminution) augmentation nette de l'encaisse		(396)	1 970
Trésorerie, début de l'exercice		<u>2 226</u>	<u>256</u>
Trésorerie, fin de l'exercice		<u>1 830</u>	<u>2 226</u>

Prière de consulter les notes afférentes aux états financiers.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

1. ENTITÉ DÉCLARANTE

Autorisations législatives

L'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario (« ARSF ») a été créée en vertu de la *Loi de 2016 sur l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario* sans capital social. Le 6 décembre 2018, la *Loi de 2018 visant à rétablir la confiance, la transparence et la responsabilité* (projet de loi 57) a reçu la sanction royale et prévoyait la fusion de la Société ontarienne d'assurance-dépôts (« SOAD ») avec l'ARSF.

Le 8 juin 2019, la fusion a été achevée. À cette date, l'ARSF est devenue responsable de l'assurance-dépôts et de la réglementation prudentielle et des pratiques commerciales des credit unions et des caisses populaires de l'Ontario (les « caisses »). En vertu de sa fusion avec la SOAD, l'ARSF a assumé la responsabilité d'administrer le Fonds de réserve d'assurance-dépôts (« FRAD »).

Conformément aux paragraphes 224 (1) et 224 (3) de la *Loi de 2020 sur les caisses populaires et les credit unions* (« LCPCU »), l'ARSF administre le FRAD avec le pouvoir de gérer, d'investir et de décaisser l'argent du FRAD conformément à la *LCPCU*.

Selon les normes comptables pour les organismes sans but lucratif du secteur public (les « NCSP-OSBLSP »), l'ARSF contrôle le FRAD. L'ARSF a choisi de ne pas consolider les entités contrôlées. Par conséquent, les états financiers du FRAD n'ont pas été consolidés avec ceux de l'ARSF. Un sommaire des états financiers du FRAD a été fourni dans les notes des états financiers de l'ARSF.

Objectif et exploitation

Conformément à la *LCPCU*, le FRAD peut être utilisé pour payer ce qui suit :

- les demandes d'assurance-dépôts;
- les coûts associés à la liquidation ordonnée des caisses en difficulté financière;
- l'aide financière à une caisse sous administration pour la poursuite de ses activités, ou pour aider à la liquidation ordonnée des caisses en difficulté financière;
- une avance ou une subvention destinée à payer les créances légitimes d'une caisse à l'égard de toute créance de ses membres pour le retrait de dépôts;
- les actifs acquis ou les passifs pris en charge par les caisses dans les circonstances susmentionnées;
- les frais relatifs aux conventions de crédit conclues par l'ARSF pour fournir une aide financière au secteur des caisses.

L'ARSF est responsable du fonctionnement et de la gestion prudente du FRAD. Comme l'exige l'article 10.2 de la *Loi de 2016 sur l'Autorité de réglementation des services financiers de l'Ontario*, le conseil d'administration de l'ARSF a créé un comité consultatif des fonds législatifs pour le conseiller sur les questions liées à la surveillance de la direction du FRAD.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

Les investissements du FRAD sont gérés par l'Office ontarien de financement, selon un système de frais en fonction des services fournis réglés par les revenus d'investissements du Fonds.

2. PRINCIPALES CONVENTIONS COMPTABLES

Les états financiers ont été préparés conformément aux NCSP-OSBLSP publiées par le Conseil sur la comptabilité dans le secteur public (CCSP). La direction a utilisé les principales conventions comptables suivantes dans la préparation des états financiers et des notes.

a) Instruments financiers

Tous les instruments financiers sont inclus dans l'état de la situation financière et sont évalués à la juste valeur ou au coût, comme suit :

- L'encaisse et les investissements sont enregistrés à leur valeur juste, les variations de la juste valeur pendant la période visée étant comptabilisées dans l'état des gains et pertes de réévaluation jusqu'à ce qu'ils soient réalisés. La juste valeur est déterminée en fonction des prix donnés pour des investissements semblables.
- Les débiteurs, les créditeurs et les charges à payer sont évalués au coût, qui se rapproche de leur juste valeur en raison de leur nature à court terme. L'avance d'assurance-dépôts à recevoir est évaluée au plus bas du coût et de la valeur nette recouvrable.
- Les évaluations de la juste valeur sont classées selon une hiérarchie qui comprend trois niveaux d'information pouvant être utilisés pour évaluer la juste valeur :
 - Niveau 1 - prix donnés non ajustés sur des marchés actifs pour des actifs ou des passifs identiques;
 - Niveau 2 - données observables ou corroborées, autres que celles du niveau 1, telles que les prix donnés pour des actifs ou des passifs similaires sur des marchés inactifs ou des données de marché pour pratiquement toute la durée des actifs ou des passifs;
 - Niveau 3 - données non observables qui sont soutenues par peu ou pas d'activité de marché et qui sont significatives pour la juste valeur des actifs et des passifs.

b) Constatation des revenus

Les revenus provenant des primes sont déterminés conformément à l'article 110 du Règlement de l'Ontario 105/22 pris en application de la *LCPCU* et aux règles énoncées dans le document *Détermination de la cote aux fins du calcul de la prime différentielle* publié par l'ARSF sur son site Web. La cote aux fins du calcul de la prime différentielle d'une caisse est calculée en fonction de son niveau de capital réglementaire et de sa gouvernance d'entreprise, tels qu'ils figurent dans la déclaration annuelle de renseignements déposée par la caisse dans les 75 jours qui suivent la fin de son exercice financier. La prime annuelle à

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts

Notes aux états financiers

Pour l'exercice clos le 31 mars 2023

(en milliers de dollars)

payer est calculée en utilisant la cote aux fins du calcul de la prime différentielle pour déterminer un taux de prime et en appliquant ce taux aux dépôts assurés de la caisse.

Les primes sont facturées annuellement dans les 90 jours suivant la fin de l'exercice financier des caisses. Les revenus provenant des primes sont constatés lorsqu'ils sont gagnés en amortissant les primes annuelles sur les périodes comptables applicables des caisses.

c) Utilisation d'estimations et d'hypothèses

Lors de la préparation des états financiers, la direction est tenue de faire des jugements, des estimations et des hypothèses qui influent sur les montants déclarés des actifs, des passifs, des revenus, des charges et des renseignements à fournir. Les estimations et les hypothèses peuvent varier au fil du temps, selon les nouvelles données obtenues. Par conséquent, les résultats réels peuvent différer des estimations et des hypothèses. Les domaines dans lesquels des estimations et des hypothèses sont faites comprennent les avances d'assurance-dépôts à recevoir, les comptes créditeurs et les charges à payer, la charge estimative pour perte d'assurance-dépôts et la divulgation des éventualités.

3. INVESTISSEMENTS

Une politique d'investissement pour le FRAD a été mise en place pour garantir que les investissements sont gérés en conformité avec la réglementation applicable et qu'un équilibre approprié entre la préservation du capital, la liquidité et un rendement raisonnable est maintenu. L'ARSF et l'Office ontarien de financement (« OOF ») ont conclu un accord de gestion des investissements pour que l'OOF gère les investissements du FRAD. Le comité consultatif sur le FRAD a la responsabilité de surveiller la direction dans son contrôle de la performance de l'OOF.

Les placements du FRAD sont constitués de billets d'escompte et d'obligations d'État.

(en milliers de dollars)	31 mars 2023		31 mars 2022	
	<u>Juste valeur</u>	<u>Coût</u>	<u>Juste valeur</u>	<u>Coût</u>
Billets d'escompte	346 939	346 939	291 156	291 343
Obligations d'État	62 912	64 323	72 729	73 929
Total des investissements	409 851	411 262	363 885	365 272

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

(en milliers de dollars)	Hiérarchie de la juste valeur	Juste valeur au 31 mars 2023	Juste valeur au 31 mars 2022
Billets d'escompte	Niveau 1	346 939	291 156
Obligations d'État	Niveau 2	62 912	72 729
Total		409 851	363 885

Aucun investissement n'a changé de niveau hiérarchique au cours de l'exercice.

Des revenus d'investissement de 10 524 \$ sont déclarés dans l'état des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds (2022 - 1 271 \$). Au 31 mars 2023, des pertes non réalisées de 1 411 \$ sont présentées dans l'État des gains et pertes de réévaluation (2022 - 1 387 \$).

Les billets d'escompte avaient des rendements compris entre 4,417 % et 4,802 % (2022 – entre 0,36 % et 0,91 %). Les obligations d'État avaient des rendements compris entre 0,438 % et 3,867 % (2022 – entre 0,438 % et 1,872 %).

4. PRIMES À RECEVOIR ET REVENUS PROVENANT DES PRIMES

Comme le prescrit l'article 110 du Règlement de l'Ontario 105/22, les taux de prime varient de 0,75 \$ à 2,25 \$ par mille dollars de dépôts assurés.

Les primes à recevoir de 36 987 \$ représentent principalement les primes annuelles facturées au 31 mars 2023 aux caisses dont l'exercice se termine le 31 décembre, pour l'exercice allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 (2022 - 35 238 \$).

5. REVENUS DE PRIMES REPORTÉES

Les revenus de primes reportées représentent la partie non gagnée des primes reçues des caisses populaires dont les exercices financiers chevauchent la fin de l'exercice financier du FRAD. Les primes reportées sont comptabilisées en tant que revenus au cours de l'exercice suivant lorsque les obligations en matière de réglementation prudentielle sont remplies.

Les variations des soldes des revenus provenant des primes reportées se résument comme suit :

(en milliers de dollars)	31 mars 2023	31 mars 2022
Solde au début de l'exercice	26 993	25 568
Reçus et à recevoir au cours de l'exercice	39 665	37 675
Comptabilisés durant l'exercice	(38 336)	(36 250)
Solde à la fin de l'exercice	28 322	26 993

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

6. OPÉRATIONS ENTRE APPARENTÉS

L'ARSF est une partie liée en raison de son obligation d'administrer le FRAD, en plus d'en assurer le contrôle. L'ARSF perçoit les primes d'assurance-dépôts pour le compte du FRAD, et les deux entités paient certaines charges l'une pour l'autre. Tous les soldes non réglés des créances et des dettes à la fin de l'exercice sont compensés et présentés dans l'état de la situation financière comme Autres créances ou Autres dettes. Au 31 mars 2023, les autres créances de 116 \$ représentent la TVH sur les charges du FRAD payées à partir du FRAD qui seront recouvrées par l'ARSF et remises au FRAD (2022 - autres dettes de 143 \$).

L'Office ontarien de financement (« OOF ») est une partie liée en sa qualité de gestionnaire des investissements du FRAD. Des frais de gestion des investissements de 126 \$ ont été versés à l'OOF au cours de l'exercice 2023 (2022 - 119 \$). Les frais sont déduits des revenus d'investissement dans l'état des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds.

7. CHARGE ESTIMATIVE POUR PERTE D'ASSURANCE-DÉPÔTS

L'ARSF est autorisée par la *LCPCU* (note 1) à utiliser le FRAD pour fournir une aide financière à une caisse populaire sous administration afin de l'aider à poursuivre ses activités si l'ARSF détermine que les objectifs de la *Loi de 2016 sur l'Autorité ontarienne de réglementation des services financiers*, notamment la réduction des pertes pour les déposants et le FRAD et le soutien de la stabilité du secteur des caisses populaires, seront favorisés par cette aide.

Conformément à l'article 294 de la *Loi de 1994 sur les caisses populaires et les credit unions*, PACE Savings and Credit Union Limited (PACE) a été placée sous administration en septembre 2018 par le prédécesseur de l'ARSF, la Société d'assurance-dépôts de l'Ontario (SOAD), afin de protéger les membres contre la gouvernance défailante du conseil d'administration et l'inconduite de certains anciens dirigeants. PACE est demeurée sous l'administration de l'ARSF jusqu'au 24 août 2022, date à laquelle l'entité juridique PACE a été mise en liquidation après la conclusion de la transaction d'acquisition et de prise en charge de PACE par Alterna Savings & Credit Union Limited (note 11).

Durant l'exercice 2023, un montant de 1 772 \$ a été versé à PACE à partir du FRAD afin de financer des honoraires professionnels pour des services de consultation concernant la transaction d'acquisition et de prise en charge et la liquidation ordonnée de l'entité juridique PACE. Les honoraires professionnels sont des charges de PACE, mais le FRAD a payé ces honoraires comme une forme d'aide financière à PACE alors qu'il était sous administration ainsi que pour aider à la liquidation ordonnée de l'entité juridique PACE. L'ARSF a l'intention de recouvrer ces honoraires auprès de PACE, et le montant a été initialement inscrit au coût au titre des avances d'assurance-dépôts à recevoir. Étant donné qu'on ne pouvait pas déterminer la recouvrabilité de cette créance au 31 mars 2023, une provision pour moins-value de la totalité de ce montant a été établie pour radier cette créance. La provision pour moins-value de 1 772 \$ est présentée dans l'état des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds comme une charge estimative pour perte d'assurance-dépôts.

Pour l'exercice 2022, une charge estimative pour perte d'assurance-dépôts de 29 120 \$ avait

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts

Notes aux états financiers

Pour l'exercice clos le 31 mars 2023

(en milliers de dollars)

été comptabilisée et comprenait ce qui suit :

- Le 24 juin 2021, PACE, agissant par l'intermédiaire de l'ARSF en tant qu'administrateur, a conclu un règlement confidentiel de certaines réclamations d'investisseurs dans des actions privilégiées qui ont été distribuées par la filiale de PACE, PACE Securities Corporation, et émises par une autre filiale, PACE Financial Limited, et par une entité non affiliée (First Hamilton Holdings). Ce règlement a été approuvé par le tribunal en octobre 2021. La contribution de PACE au règlement a été fixée à 25 000 \$. L'ARSF a utilisé le FRAD pour fournir une aide financière à PACE en finançant le montant du règlement de 25 000 \$ au moyen d'un billet à ordre non garanti et ne portant pas d'intérêts.
- Le FRAD a également versé, à titre d'aide financière à PACE, 4 120 \$ en honoraires professionnels pour des services de conseil relatifs à la transaction d'acquisition et de prise en charge de PACE.
- L'aide financière susmentionnée, totalisant 29 120 \$ au 31 mars 2022, devait être recouvrée auprès de PACE et a donc été initialement comptabilisée au coût en tant qu'avance d'assurance-dépôts à recevoir. Ce montant a fait l'objet d'une évaluation quant à sa recouvrabilité et une provision pour moins-value de la totalité de ce montant a été établie, car sa recouvrabilité est indéterminable. En conséquence, l'avance de l'assurance-dépôts à recevoir a été ramenée à néant. La provision pour moins-value de 29 120 \$ est présentée dans l'état des résultats d'exploitation et de l'excédent du Fonds comme une charge estimative pour perte d'assurance-dépôts.

8. AUTRES REVENUS ET AUTRES CHARGES

Les autres revenus comprennent des recouvrements de prêts perçus auprès de caisses populaires liquidées pour un montant de 202 \$ (2022 - 473 \$). Ces emprunts avaient précédemment été radiés.

Les autres charges sont de néant (2022 - 68 \$ en honoraires pour des conseils juridiques relatifs à l'utilisation du FRAD).

9. RISQUES LIÉS AUX INSTRUMENTS FINANCIERS

a) Risque de crédit

Le risque de crédit est le risque de perte financière pour le FRAD si une contrepartie à un instrument financier ne respecte pas ses obligations contractuelles. Le FRAD est exposé au risque de crédit lié aux investissements, aux avances d'assurance-dépôts à recevoir et au recouvrement des primes à recevoir.

La direction réduit au minimum le risque de crédit des investissements du FRAD en investissant dans des instruments financiers de haute qualité autorisés par la législation et en limitant le montant investi dans une seule contrepartie. Les risques de pertes nettes d'investissement et de ne pas recevoir de revenus d'investissement sont considérés comme minimes. Une provision sur l'avance d'assurance-dépôts de 1 772 \$ (2022 - 29 120 \$) de

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

l'ARSF à recevoir de PACE a été établie (note 7). Le risque de non-recouvrement des primes à recevoir est considéré comme faible en raison de l'importance de l'assurance-dépôts pour les caisses populaires, des mesures de recouvrement efficaces de la direction et du fait que le paiement est une obligation en vertu de la *LCPCU*. Au 31 mars 2023, il n'y avait aucune créance de prime importante en souffrance ou dépréciée.

b) Risque lié aux liquidités

Le risque de liquidité est le risque que le FRAD ne soit pas en mesure de satisfaire ses obligations en matière de flux de trésorerie lorsqu'elles deviennent exigibles. Au 31 mars 2023, le solde des investissements du FRAD s'élevait à 409,9 millions de dollars (2022 - 363,9 millions de dollars). Le Fonds peut régler des demandes inattendues en convertissant immédiatement ses avoirs au comptant sans devoir payer de frais de transaction. Le 19 décembre 2022, l'ARSF a conclu avec l'OOF une facilité de crédit de six mois de 2,0 milliards de dollars afin de pouvoir fournir une aide financière aux caisses populaires qui pourraient avoir besoin d'un soutien financier. Aucun montant n'a été tiré sur la facilité.

c) Risque de marché

Le risque de marché découle de la possibilité que la variation des prix sur le marché ait une incidence sur la valeur des instruments financiers du FRAD. Les instruments financiers à court terme (débiteurs et créditeurs) ne sont pas exposés à des risques de marché importants. La préservation du capital est le principal objectif d'investissement du FRAD, et tous les actifs sont investis dans des titres à faible risque. Le risque de marché pour le FRAD est considéré comme faible.

d) Sensibilité de la juste valeur

La sensibilité de la juste valeur des billets d'escompte au 31 mars 2023 est de 825 \$ pour une variation de 1,00 % des taux (2022 - 780 \$). La sensibilité de la juste valeur des obligations d'État au 31 mars 2023 est de 909 \$ pour une variation de 1,00 % des taux (2022 - 922 \$).

Il n'y a eu aucun changement dans les risques et les politiques visant à atténuer les risques.

10. ÉVENTUALITÉS GÉNÉRALES DE L'ASSURANCE-DÉPÔTS

Le Fonds peut être exposé à des demandes d'assurance-dépôts et à d'autres obligations requises par la *LCPCU* en raison de conditions existantes ou de situations comportant des incertitudes. En sa qualité de régulateur prudentiel, l'ARSF effectue des évaluations régulières des risques afin d'examiner les profils de risque des caisses populaires, y compris la suffisance des niveaux de capital et de liquidité, l'efficacité de la gouvernance et l'effet potentiel du marché, de l'économie et d'autres conditions applicables. Les situations et les conditions relativement aux pertes d'assurance potentielles pour les caisses populaires à risque élevé et à risque modéré sont évaluées.

Il est impossible de déterminer à l'heure actuelle s'il existe des obligations d'assurance-dépôts, autres que celles décrites dans la note 7, qui entraîneront probablement des pertes

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

pour le FRAD. Une provision spécifique ne peut être constituée que lorsqu'il existe des conditions qui entraîneront probablement des pertes du FRAD attribuables à une caisse populaire individuelle et que le montant peut être raisonnablement estimé.

11. PACE SAVINGS & CREDIT UNION LIMITED (PACE)

Comme il est décrit à la note 7, PACE a été placée sous administration en septembre 2018 par le prédécesseur de l'ARSF, la SOAD, afin de protéger les membres contre la gouvernance défective du conseil d'administration et la mauvaise conduite de certains anciens dirigeants.

Au cours des exercices financiers 2022 et 2023, l'ARSF, en tant qu'administrateur du FRAD, a travaillé à la mise en œuvre d'une stratégie de résolution des transactions d'acquisition et de prise en charge afin de remplir ses objectifs statutaires, y compris la réduction des pertes pour les déposants et le FRAD et le soutien de la stabilité du secteur des caisses populaires. Une transaction d'acquisition et de prise en charge est une opération de résolution dans le cadre de laquelle un acquéreur achète une partie ou la totalité de l'actif de la caisse populaire et assume une partie ou la totalité de son passif, y compris les dépôts assurés, afin de maintenir les activités principales de la caisse populaire en difficulté. Il s'agit d'une méthode de résolution souhaitable pour une caisse populaire défective lorsqu'une fusion n'est pas possible.

a) Indemnisation de la direction de PACE

En plus de l'aide financière décrite à la note 7, le 3 janvier 2022, l'ARSF, en tant qu'administrateur du FRAD, a conclu un accord d'indemnisation avec certains membres de la direction de PACE afin de retenir cette direction pour l'exploitation de PACE et pour aider à la réalisation de la transaction d'acquisition et de prise en charge. Cette indemnisation est devenue nécessaire en raison du non-renouvellement de la police d'assurance existante des administrateurs et dirigeants de PACE. L'indemnisation est une forme d'aide financière à une caisse populaire sous administration pour la poursuite de ses activités, accordée en vertu de la *LCPCU* et de la loi qui l'a précédée. Le montant maximal de l'indemnité est de 10 000 \$. Au 31 mars 2023, aucune réclamation n'avait été faite et l'ARSF ne prévoyait pas de réclamations en vertu de cet accord d'indemnisation (2022 - aucune réclamation).

Toute l'aide financière du FRAD, fournie à PACE par l'ARSF en sa qualité d'administrateur du FRAD, a été octroyée après avoir obtenu un avis juridique confirmant la capacité et les pouvoirs de l'ARSF à le faire en vertu de la *LCPCU* et de la loi qui l'a précédée, selon le cas. Cette aide financière a été fournie pour remplir les objectifs de l'ARSF, notamment pour réduire au minimum les pertes pour les déposants et le FRAD et pour soutenir la stabilité du secteur des caisses populaires.

b) Transaction d'acquisition et de prise en charge PACE avec Alterna Savings & Credit Union Limited

Le 20 avril 2022, PACE (agissant par l'intermédiaire de l'ARSF en tant qu'administrateur) en

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts

Notes aux états financiers

Pour l'exercice clos le 31 mars 2023

(en milliers de dollars)

tant que vendeur, Alterna Savings and Credit Union Limited (Alterna) en tant qu'acheteur, et l'ARSF, en sa qualité d'administrateur de PACE, ont conclu un accord de transaction d'acquisition et de prise en charge documentant l'accord d'Alterna pour acquérir la plupart des actifs et des passifs de PACE afin de permettre à Alterna de continuer à exploiter les activités principales de PACE. En vertu de cet accord, Alterna a conservé les employés et les membres de PACE, certains comptes de dépôt, certains portefeuilles de prêts, ainsi que le siège social et les succursales de PACE. Un élément essentiel de la transaction consistait à ce que les membres de PACE continuent à être servis par les employés et les succursales de PACE.

La transaction d'acquisition et de prise en charge a été conclue le 30 juin 2022.

En vertu de l'accord d'acquisition et de prise en charge, certains actifs et passifs sont exclus de la transaction (les éléments exclus) et demeureront la propriété de PACE. Les éléments exclus sont principalement constitués des parts de placement, des parts de bénéfice, des parts sociales et des activités liées aux cartes prépayées de PACE, ainsi que des réclamations de PACE et des litiges connexes contre les dirigeants, les administrateurs et leurs assureurs en lien avec les questions qui ont entraîné la mise sous administration de PACE (les réclamations liées au litige en recouvrement). Bien que la quasi-totalité des dépôts et du passif d'exploitation de PACE ait été prise en charge par l'acheteur dans le cadre de l'acquisition et de la prise en charge, le FRAD continue d'être exposé aux obligations découlant des éléments exclus, y compris les réclamations des créanciers de premier rang de PACE dans la mesure où ils ont été désavantagés par la transaction d'acquisition et de prise en charge.

Dans le cadre de la transaction, l'ARSF a fourni une garantie limitée (la garantie) à Alterna dans laquelle elle garantit certaines obligations de paiement de PACE en vertu de l'entente d'acquisition et de prise en charge et d'autres ententes connexes, y compris les ententes de partage des pertes et de services de transition décrites ci-dessous (l'accord).

La garantie comprend les obligations de paiement de PACE en vertu d'un accord de partage des pertes (« Loss Sharing Agreement » ou LSA) signé lors de la conclusion de la transaction. En vertu de ce LSA, PACE est tenu de verser des paiements compensatoires à Alterna pour les pertes qu'Alterna subit sur les prêts commerciaux et de détail qu'elle a acquis de PACE dans le cadre de la transaction. Les paiements compensatoires seront égaux à 50 % des pertes d'Alterna sur les prêts aux particuliers et à 100 % de ses pertes sur les prêts commerciaux, ces pertes étant calculées après avoir pris en compte les provisions pour pertes constituées par PACE et incluses dans le calcul du prix d'achat de ces actifs de portefeuille. La garantie s'étend également à tout paiement découlant des déclarations et garanties de PACE en vertu de l'accord d'acquisition et de prise en charge.

Les paiements compensatoires pour les prêts commerciaux couvriront une période allant jusqu'à cinq (5) ans après la date de clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge. Pour les prêts aux particuliers ayant une date d'échéance fixe, les paiements compensatoires couvriront une période allant jusqu'à douze (12) mois après la date

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

d'échéance de la période de prêt. Pour tous les autres prêts aux particuliers, la période de couverture sera de trois (3) ans maximum après la date de clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge.

La garantie couvre également l'obligation de PACE de payer Alterna pour les services qu'elle fournira à PACE en vertu d'un accord de services de transition signé à la clôture et tout ajustement potentiel du prix d'achat que PACE pourrait avoir à payer après la date de clôture.

La responsabilité de l'ARSF, uniquement en tant qu'administrateur du FRAD, envers Alterna en vertu de la garantie est limitée aux actifs du FRAD. En vertu de la garantie, l'exposition totale du FRAD aux pertes résultant des paiements compensatoires et des déclarations et garanties et autres obligations est limitée à 155 millions de dollars.

La garantie restera en vigueur jusqu'à six (6) mois après la fin des obligations de paiement de PACE en vertu des accords, comme indiqué ci-dessus.

Au 31 mars 2023, aucun paiement n'avait été versé par le FRAD aux termes de l'accord de partage des pertes, et aucune autre obligation en vertu de la garantie ne s'était matérialisée.

c) Facilité de crédit de 500 millions de dollars entre l'ARSF et PACE

Le 28 avril 2021, et conformément à l'autorité de l'ARSF en vertu de l'alinéa 262(1)(a)(i) de la *LCPCU* 1994, l'ARSF, en tant qu'administrateur du FRAD, a conclu un accord de crédit garanti avec PACE pour soutenir la poursuite des activités de PACE. La convention de crédit a fourni à PACE une facilité de prêt garanti renouvelable de 500 millions de dollars pour fournir des liquidités lorsque les liquidités de PACE tombaient en dessous de 100 millions de dollars ou si PACE connaissait une baisse rapide de ses liquidités pouvant entraîner des difficultés financières ou opérationnelles importantes.

Tout prêt en vertu de cette convention de crédit a été garanti par les actifs de PACE et de ses filiales et constituerait la seule dette garantie de premier rang importante de PACE. Comme le FRAD était la principale source d'avances à PACE dans le cadre de la facilité de crédit garantie et qu'il a par conséquent assumé le risque de ces avances, la facilité de crédit a été considérée comme une exposition potentielle du FRAD.

En mai 2022, l'ARSF a fait deux avances totalisant 25 000 \$ à PACE en vertu de l'accord de crédit garanti afin de maintenir les opérations commerciales de PACE et de faciliter la transaction d'acquisition et de prise en charge. Les deux avances ont été financées directement par le FRAD. Les avances portaient intérêt au taux de 2,93 % et ont fourni un soutien temporaire en liquidités à PACE, principalement pour lui permettre de respecter ses engagements hypothécaires envers ses membres.

Le 30 mai 2022, Alterna, PACE et l'ARSF ont signé une modification officielle à la convention d'acquisition et de prise en charge exigeant qu'Alterna rembourse le principal des avances, ainsi que les intérêts courus, à la clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts Notes aux états financiers Pour l'exercice clos le 31 mars 2023 (en milliers de dollars)

Ces avances ont été remboursées par Alterna, avec intérêts, à la clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge, le 30 juin 2022.

La facilité de crédit a expiré le 31 août 2022, sans autre répercussion sur le FRAD.

d) Liquidation de l'entité juridique PACE

Les éléments exclus, y compris les réclamations liées au litige en recouvrement, les activités liées aux cartes prépayées et certains passifs exclus, sont restés dans l'entité juridique PACE après la clôture de la transaction d'acquisition et de prise en charge. Le 24 août 2022, la Cour supérieure de justice de l'Ontario a ordonné la liquidation de l'entité juridique PACE aux termes de l'article 240 de la *LCPCU* et KPMG a été nommé responsable de la liquidation de l'entité légale PACE, ce qui comprenait la réalisation de ses actifs et la distribution du produit de cette réalisation à ses créanciers et à ses investisseurs de capitaux, conformément à la loi applicable régissant les priorités. Les coûts associés à la liquidation de PACE peuvent, dans la mesure où PACE ne dispose pas de ressources suffisantes pour payer ses créanciers de premier rang et ces coûts, être assumés par le FRAD. L'incidence de cette situation sur le FRAD n'est pas encore déterminable.

Les parts de placement, les parts de bénéficiaire et les parts sociales de PACE font partie des éléments exclus et demeurent une obligation de PACE si elle dispose d'actifs suffisants après avoir payé les réclamations de rang supérieur, y compris l'avance d'assurance-dépôts à recevoir de 30 892 \$ (2023 - 1 772 \$ et 2022 – 29 120 \$) décrite à la note 7. Ces parts ont fourni un capital à risque à PACE et ne sont pas assurées par le FRAD. De ce fait, toute perte subie par les membres de PACE résultant de la possession de ces parts n'a pas d'incidence sur le FRAD.

Au 31 mars 2023, une provision de 1 772 \$ spécifique à PACE a été établie (2022 – 29 120 \$) représentant une provision pour moins-value pour les avances d'assurance-dépôts à recevoir (note 7).

12. ÉVÉNEMENTS POSTÉRIEURS

a) Règlement du litige lié au recouvrement des coûts de PACE

En tant que liquidateur, KPMG a informé la cour qu'un règlement avait été conclu concernant la poursuite intentée par PACE en 2018 contre ses anciens président, PDG, administrateurs et d'autres parties en lien avec les événements ayant donné lieu à la mise de PACE sous l'administration de l'ARSF et a demandé l'approbation du règlement. La cour a approuvé un règlement global de 23,0 millions de dollars le 1^{er} mai 2023, et le litige a été complètement résolu à l'égard de toutes les parties. Toutefois, on ne peut pas pour l'instant déterminer le montant estimatif de l'actif net provenant de la liquidation de PACE qui sera disponible pour rembourser à l'ARSF l'aide financière reçue du FRAD durant les exercices 2021-2022 et 2022-2023.

AUTORITÉ ONTARIENNE DE RÉGLEMENTATION DES SERVICES FINANCIERS

Fonds de réserve d'assurance-dépôts

Notes aux états financiers

Pour l'exercice clos le 31 mars 2023

(en milliers de dollars)

b) Reconduction de la facilité de crédit de 2,0 milliards de dollars avec l'OOF

La convention de facilité de crédit conclue avec l'Office ontarien de financement, qui était initialement de six mois et qui est décrite à la note 9 (b), devait expirer le 19 juin 2023. Toutefois, le 4 mai 2023, cette facilité non renouvelable a été reconduite pour un autre six mois et expirera désormais le 18 décembre 2023, les autres conditions et modalités restant inchangées.